



PRÉFET DU CHER

Direction départementale  
des Territoires  
du Cher

**ARRÊTÉ N° 2017-0572**

**Portant autorisation de pénétrer en propriétés privées  
dans le cadre de l'élaboration du dossier d'étude d'impact relative au projet d'arasement du  
barrage de Bigny sur les communes de Bruère-Allichamps et de Vallenay**

-----

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**Vu** la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389, portant réforme du contentieux administratif ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1<sup>er</sup> sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**Vu** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le Code Pénal, notamment son article 322-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-055 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées pour conduire les investigations nécessaires à l'élaboration du dossier d'étude d'impact relative au projet d'arasement du barrage de Bigny sur les communes de Bruère-Allichamps et de Vallenay et qu'il importe de faciliter cette étude ;

**Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher,**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation

Les agents de la direction départementale des Territoires du Cher et les agents des autres services de l'État, chargés des études relatives au projet d'arasement du barrage de Bigny ainsi que les bureaux d'études, les géomètres, dûment mandatés, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent les études préalables à l'enquête publique et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des lieux consacrés à l'habitation). Ils sont autorisés à y réaliser des inventaires de la faune et de la flore, à procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage et autres opérations que les études rendront indispensables sur le territoire des communes de Bruère-Allichamps et de Vallenay. Ils sont autorisés à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

### ARTICLE 2 - Durée de l'autorisation

Les opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> pourront être effectuées pendant une durée de vingt-quatre mois à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

### ARTICLE 3 : Indemnisation des propriétaires

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. À défaut le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif compétent, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

### ARTICLE 4 : Déroulement des interventions

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études, de déplacer ou de détériorer, le cas échéant, les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

### ARTICLE 5 - Relais local

Les maires des communes de Bruère-Allichamps et de Vallenay, ainsi que les forces de l'ordre compétentes, sont invités à prêter assistance au personnel effectuant les études.

## **ARTICLE 6 - Affichage et délais**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.  
Il sera également affiché dans les communes concernées au moins 10 jours avant le début des opérations.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, M. le Sous-Préfet de Saint-Amand Montrond, M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Cher, MM. les maires des communes concernées et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le **27 SEP. 2017**  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice départementale des Territoires

  
Gaëlle LEJOSNE

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

